

Rôle de la séance publique du 21/10/2025 à 09h30

Présidente : Madame ZUCCARELLO
Assesseurs : Monsieur NORMAND et Madame FARAULT
Greffière : Madame SANTANA

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER**01) N° 2303016****RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur	M. M Ardian	Me BEGUIN
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS	CABINET TEN FRANCE

M. Ardian M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2101665 du 9 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision de la communauté d'agglomération du Niortais qui a implicitement refusé de reconnaître imputable au service sa maladie, ainsi que l'arrêté du 23 février 2022 du président du même établissement public ayant la même portée ; 2°) d'annuler l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du Niortais du 23 février 2022 refusant de reconnaître l'imputabilité au service de sa maladie après saisine de la commission de réforme ; 3°) d'annuler le refus de la placer à titre provisoire en congé pour imputabilité au service à plein traitement et de poursuivre l'instruction de sa demande de reconnaissance d'imputabilité au service de sa pathologie ; 4°) d'enjoindre au Président de la de la communauté d'agglomération du Niortais de reconnaître rétroactivement l'imputabilité au service de sa maladie en prenant un arrêté en ce sens dans un délai de 8 jours et régulariser sa situation financière par le versement du traitement dont il a été privé et la prise en charge des soins et frais médicaux, dans un délai de 8 jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 150 € par jour de retard ; 5°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération du Niortais la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article L.761-1 du CJA.

02) N° 2501943**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur	M Garcin	SALAMON SAMY
Défendeur	COMMUNE DE SAINTE ANNE MARTINIQUE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA MARTINIQUE	Me YANG-TING HO

M. Garcin M demande à la cour Ordonner le dépaysement de son affaire, tendant à l'annulation de la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Anne du 16 février 2023 refusant la protection fonctionnelle de l'ancien maire de la commune, vers le tribunal administratif de Paris

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

03) N° 2302196 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	PARC EOLIEN DE LOUIN	AARPI LEXION AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DES DEUX-SEVRES	
Intervenant	COMMUNE DE LOUIN	Me CATRY
	COMMUNE DE SAINT-LOUP-LAMAIRÉ	Me CATRY
	ASS POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'AIRVAUDAIS, VALLEE DU THOUET	Me CATRY

La société Parc Eolien de Louin demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 par lequel la Préfète des Deux-Sèvres a refusé de faire droit à sa demande d'autorisation environnementale pour créer et exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ; 2°) de lui délivrer l'autorisation sollicitée ; 3°) d'enjoindre à l'administration de délivrer l'autorisation environnementale dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 4°) d'enjoindre à l'administration de procéder au réexamen de sa demande d'autorisation dans le même délai ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de justice administrative

04) N° 2302881 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	Mme L Danièle	SCP VINSONNEAU-PALIES NOY GAUER & ASSOCIES VPNG
Défendeur	HABITAT SUD ATLANTIC	Me FERRER

Mme Danièle L demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101043 du 28 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 2 mars 2021 par laquelle l'office public de l'habitat sud Atlantic a rejeté sa demande formée le 4 mars 2021, tendant à contester la décision du 28 mai 2020 en ce qu'elle ne fixe pas la date de consolidation de son état de santé au 27 septembre 2019, et ne retient pas le lien des congés de maladie dont elle a bénéficié du 24 avril 2019 au 8 octobre 2019 avec son accident de service survenu le 21 mars 2017, et à solliciter la réparation des préjudices subis et des décisions du directeur général de l'office public de l'Habitat Sud Atlantic des 20 juin 2019, 19 juillet 2019, 13 août 2019 et 2 septembre 2019 portant application d'un congé de maladie ordinaire à demi-traitement du 1er juin 2019 au 1er octobre 2019, en lieu et place d'un congé pour accident de service jusqu'à la date de consolidation, soit au 27 septembre 2019, d'autre part sa demande tendant à la condamnation de l'office public de l'habitat sud Atlantic à lui payer la somme de 2 871,35 euros en réparation des préjudice subis du fait des illégalité fautives qu'il a commises, enfin ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision en date du 2 mars 2021 ; 3°) d'enjoindre l'OPH Sud Atlantic de la placer en CITIS du 24 avril 2019 au 29 septembre 2019 ; 4°) de condamner l'OPH Sud Atlantic au versement d'une somme de 2 871,35 euros ; 5°) de mettre à la charge de l'office public de l'habitat sud Atlantic une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

05) N° 2303029

RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur M. H Samuel

LELONG DUCLOS
AVOCATS

Défendeur COMMUNE DE SAINT MARTIN LA PALLU

SCP PIELBERG KOLENC

M. Samuel H demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2101383 du 7 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 mars 2021 par lequel le maire de la commune de Saint-Martin La Pallu l'a placé en position d'activité, dans l'attente de son reclassement, pour la période du 22 février 2021 au 21 mai 2021 ; 2°) d'annuler la décision du 22 mars 2021 portant reclassement à la suite d'une période de préparation au reclassement prise par le maire de la commune de Saint-Martin-la-Pallu ; 3°) d'enjoindre au maire de la commune de Saint-Martin-la-Pallu, sur le fondement des dispositions des articles L911-1 et suivants du Code de justice administrative, de tirer toutes les conséquences de l'annulation ou la réformation du jugement du 7 juillet 2023 du Tribunal administratif de Poitiers et de l'annulation de l'arrêté du 22 mars 2021 portant reclassement après une période de préparation au reclassement en termes de reconstitution de sa carrière, notamment en ce qui concerne sa rémunération, l'avancement et les droits à la retraite, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, et ce sous astreinte de 100 € par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Martin-la-Pallu la somme de 2000 euros à verser à la SELARL LELONG DUCLOS AVOCATS sur le fondement de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, au titre des émoluments auxquels son conseil peut prétendre et donner acte à son conseil de ce qu'il s'engage à renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat suivant les modalités d'application prévues à l'article 112 du Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles.

06) N° 2303122

RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur Mme M Christelle

Me NOEL

Défendeur COMMUNE DE LANTON

SELARL HMS
ATLANTIQUE AVOCATS

Mme Christelle M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2106549 du 19 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle la commune de Lanton lui a refusé l'indemnisation de jours de repos compensateurs correspondant à l'ensemble des convocations auxquelles elle a dû répondre depuis 2017 ; 2°) d'annuler la décision de la Commune de LANTON lui refusant l'indemnisation des jours de repos compensateurs correspondant à l'ensemble des convocations auxquelles elle a dû répondre depuis 2017 ; 3°) de condamner la commune de LANTON à lui verser la somme de 867 euros à parfaire, en indemnisation de son préjudice économique et financier, avec intérêts au taux légal à compter du 09 août 2021, date de réception de la réclamation indemnitaire préalable, les intérêts étant capitalisés à chaque échéance annuelle pour produire eux-mêmes intérêts ; 4°) de condamner la commune de LANTON à lui verser la somme de 5 000 euros à parfaire, en indemnisation de son trouble dans les conditions d'existence, avec intérêt au taux légal à compter du 09 août 2021, date de réception de la réclamation indemnitaire préalable, les intérêts étant capitalisés à chaque échéance annuelle pour produire eux-mêmes intérêts ; 5°) d'enjoindre à la Commune de LANTON de procéder à l'octroi des jours de repos compensateurs auxquels elle a droit dans un délai de deux mois à compter du prononcé du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

07) N° 2501007 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	M. K Artur	Me TOVIA VILA
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT

M. Artur K demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2500192 du 28 janvier 2025 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 8 janvier 2025 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; 2°) de déclarer recevable et bien fondé l'appel formulé ; 3°) d'enjoindre à l'OFII de l'établir dans ses conditions matérielles d'accueil et de lui verser l'allocation de demandeur d'asile à compter du 28 mars 2025 et ce dans un délai de 15 jours à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 50 €/jour de retard en application des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative ; 4°) à titre subsidiaire, d'enjoindre l'OFII de réexaminer sa situation et sa demande de bénéficier des conditions matérielles d'accueil et de lui verser l'allocation de demandeur d'asile, dans un délai de 7 jours à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 100 €/jour de retard en application des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative ; 5°) mettre à la charge de l'OFII la somme de 1 500 € sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

08) N° 2501012 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	Mme E Anna	Me TOVIA VILA
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT

Mme Anna E demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2500192 du 28 janvier 2025 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 8 janvier 2025 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; 2°) de déclarer recevable et bien fondé l'appel formulé ; 3°) d'enjoindre à l'OFII de l'établir dans ses conditions matérielles d'accueil et de lui verser l'allocation de demandeur d'asile à compter du 8 janvier 2025 et ce dans un délai de 15 jours à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 50 €/jour de retard en application des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative ; 4°) à titre subsidiaire, d'enjoindre l'OFII de réexaminer sa situation et sa demande de bénéficier des conditions matérielles d'accueil et de lui verser l'allocation de demandeur d'asile, dans un délai de 7 jours à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 100 €/jour de retard en application des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative ; 5°) mettre à la charge de l'OFII la somme de 1 500 € sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

09) N° 2300600 RAPPORTEURE : Mme FARULT

Demandeur	M. L Jean-Pierre	SELARL ITINERAIRES AVOCATS CADOZ-LACROIX-REY-VER
Défendeur	SAS FERME EOLIENNE DE SAINT-MAURICE PREFECTURE DES DEUX-SEVRES	Me ELFASSI

Renvoi par décision n° 458933 du 1er mars 2023 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 28 septembre 2021 sous le n° 19BX04539, de la requête de M. Jean Pierre L qui demandait à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté n°A6110 en date du 29 juillet 2019 par lequel le préfet des Deux-Sèvres a accordé à la SAS Ferme Eolienne de Saint-Maurice une autorisation environnementale pour un parc de six éoliennes sur la commune de Saint-Maurice-Etusson ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

10) N° 2302851 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	Mme F Geneviève COMMUNE	Me DOUNIES
Défendeur	DU VIGEN	Me MARTIN

Mme Geneviève F demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101111,2101402 du 19 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté d'une part, ses demandes tendant à l'annulation de l'arrêté n° 2021-05-GF du 4 mai 2021 par lequel le maire de la commune du Vigen l'a placée en congé de maladie ordinaire à demi-traitement du 3 mai au 6 juin 2021 et des arrêtés n° 2021-03-GF et n° 2021-04-GF des 8 et 30 mars 2021 par lesquels le maire de la commune du Vigen l'a placée en congé de maladie ordinaire à demi traitement du 1er au 28 mars 2021 et du 29 mars au 2 mai 2021, ainsi que la décision portant rejet implicite du recours gracieux qu'elle a formé par un courrier du 4 mai 2021 à l'encontre de ces deux arrêtés, d'autre part sa demande avant dire droit, d'ordonner une expertise médicale, et de condamnation de la commune du Vigen à lui rembourser les retenues effectuées sur son salaire à partir du mois d'avril 2021, enfin ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler les arrêtés n° 2021-03-GF, n° 2021-04-GF et n° 2021-05-GF ensemble la décision implicite de rejet de la commune de Vigen ; 3°) de désigner tel expert avec pour mission classique en la matière ; 4°) de mettre à la charge de la commune du Vigen une somme de 2 000 euros à lui verser sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2303075 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	Mme C Aurélie	SELARL GRIMALDI-MOLINA ET ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE SOUES	CABINET D'AVOCATS MAUVEZIN SOULIE

Mme Aurélie C demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2100245 du 17 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Soues à lui verser la somme à parfaire de 32 156 euros au titre des préjudices qu'elle a subis, lors de l'interruption de sa relation de travail avec cette collectivité, du fait du recours abusif de cette dernière à des contrats à durée déterminée, cette somme étant assortie des intérêts au taux légal à compter de la date de réception de sa demande préalable et de leur capitalisation ; 2°) de condamner la commune de Soues au titre de sa responsabilité à lui payer la somme de 32 156 euros, somme à parfaire, ainsi qu'aux intérêts à taux légal ; 3 °) d'annuler la décision du 1er décembre 2020 portant rejet de la demande préalable formée le 7 octobre 2020 ; 4°) d'enjoindre la commune de Soues de procéder à la liquidation des sommes sollicitées, dans un délai de dix jours, à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ; 5 °) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

12) N° 2500133 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	M. M Kamal-Eddine	Me HAAS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. Kamal-Eddine M relève appel du jugement n° 2405685 du 19 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 23 juillet 2024 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français et fixation du pays de destination, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonctions et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

13) N° 2501071

RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur M. A Azer

Me ORTEGO SAMPEDRO

Défendeur PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

M. Azer A relève appel du jugement n° 2501021 du 25 avril 2025 par lequel le président du tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 avril 2025 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une mesure d'interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans, ensemble l'arrêté du même jour par lequel la même autorité l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction.